



Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

La Directrice Études Finances
et Appuis de la Solidarité

Nathalie MAILLOT

Conseil départemental
Haut-Rhin

ARRETE 2017 00021 DFAS

du 03 FEV. 2017

**PORTANT fixation des prix de journée hébergement 2017 de la Maison d'Accueil
Rurale pour Personnes Agées (MARPA) de SEPPOIS LE BAS**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU le rapport et la délibération n°CD-2016-5-4-1 du 2 décembre 2016 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU les propositions budgétaires formulées par la MARPA de la Largue de SEPPOIS LE BAS et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la classe 6 nette de la section « Hébergement » est fixée à 380 809 €.

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (MARPA) de SEPOIS LE BAS sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2017 à :

48,75 € pour une personne seule avec repas
72,60 € pour un couple avec repas

33,25 € pour une personne seule (repas non compris)
41,60 € pour un couple (repas non compris)

15,50 € pour le tarif journalier alimentaire

59,00 € pour le tarif Hébergement Temporaire avec repas

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin

